



**PAIEMENTS
CANADA**

RÈGLE 11 DU STPGV

GESTION DU CHANGEMENT, ESSAIS ET CERTIFICATION

2019 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

paiements.ca

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN OEUVRE ET RÉVISIONS.....	4
DISPONIBILITÉ DE L'ACP	5
ESSAIS ET CERTIFICATION, NOUVEAU PARTICIPANT.....	5
QUALIFICATION TECHNIQUE, NOUVEAU PARTICIPANT.....	5
ESSAI DES CHANGEMENTS DU STPGV ET DE L'INFRASTRUCTURE DE SOUTIEN.....	5
PREMIER NIVEAU.....	5
DEUXIÈME NIVEAU.....	6
TROISIÈME NIVEAU.....	6
GESTION DU CHANGEMENT DU PARTICIPANT.....	6
ESSAI DES CHANGEMENTS CHEZ LES PARTICIPANTS	7
AIDE NÉCESSAIRE.....	7
ADRESSE BIC D'ESSAI ET DE FORMATION	7
AUTRES ESSAIS	8
FORMATION COURANTE DES PARTICIPANTS	8
ESSAIS DE CONTINUITÉ DES OPÉRATIONS DE L'ACP.....	8
ESSAIS DE CONTINUITÉ DES OPÉRATIONS DES PARTICIPANTS.....	8
ESSAIS DES SYSTÈMES DES PARTICIPANTS	9
ESSAIS POUR ÉVENTUALITÉS DU RLC	9

RÈGLE 11 - GESTION DU CHANGEMENT, ESSAIS ET CERTIFICATION

PREUVE DE CONFORMITÉ..... 9

RAPPORT 9

MISE EN OEUVRE ET RÉVISIONS

TPGV Règle 11, décembre 1998 : révisée le 25 novembre 2002, le 24 novembre 2003, le 31 mai 2004, le 14 août 2006, le 28 janvier 2008, 16 août 2010, le 1 janvier 2013, le 5 janvier 2015, le 18 avril 2016, le 3 janvier 2017, le 21 août 2017, le 23 avril 2018 et le 13 février 2019.

DISPONIBILITÉ DE L'ACP

11.1. Tous les jours, l'Association entre en communication avec les zones d'essai et de formation du STPGV et sera disponible à ces fins. L'Association établira un terminal d'essai de messages de paiement dans l'environnement d'essai du STPGV pour l'expédition et la réception de messages d'essai.

ESSAIS ET CERTIFICATION, NOUVEAU PARTICIPANT

11.2. Les institutions financières souhaitant participer au STPGV doivent satisfaire aux exigences de qualification technique établies par l'Association et énoncées dans la Règle 3 du STPGV, la Description du niveau de service dans le STPGV et la Description du niveau de service dans le RSA.

QUALIFICATION TECHNIQUE, NOUVEAU PARTICIPANT

11.3. Toutes les exigences de qualification technique sont mises à l'épreuve par l'Association; elles comprennent l'exigence pour tout candidat de traiter des paiements d'essai correspondant au moins au volume d'une journée, en utilisant toutes les composants systèmes de l'environnement du STPGV, à toutes les phases ordinaires du cycle du STPGV. Ces essais ont lieu en présence et sous la surveillance d'un témoin de l'Association, qui s'assure qu'ils sont exacts et complets. Le candidat doit fournir à l'Association un compte rendu complet des résultats des essais, y compris un compte rendu de ses activités de surveillance de la «journée d'essai» et une preuve du rapprochement des paiements.

ESSAI DES CHANGEMENTS DU STPGV ET DE L'INFRASTRUCTURE DE SOUTIEN

11.4. Si le STPGV fait l'objet de changements, trois (3) niveaux d'essais sont réalisés de concert avec les participants. Pour chaque changement, un groupe de travail constitué par le Groupe de travail du STPGV pour s'occuper des essais de réception, supervise les essais et définit et exécute les essais de réception nécessaires. Le groupe rend compte de ses activités au Groupe des usagers-participants. Les participants sont tenus de prendre part aux essais de réception des usagers en cas de changements de ce genre.

PREMIER NIVEAU

11.5. Le premier niveau d'essais consiste à vérifier tout changement d'interface des participants effectué à l'appui des changements du STPGV et dont il faut se servir

dans les essais de réception du changement par les usagers. Chaque participant coordonne ces essais comme s'il s'agissait de changements apportés à un ou plusieurs de ses propres systèmes.

DEUXIÈME NIVEAU

- 11.6. Le deuxième niveau d'essais comprend les essais officiels de réception par les usagers, qui doivent être formellement documentés. L'Association coordonne ces essais et veille à assurer une assistance technique en cas de difficultés.

TROISIÈME NIVEAU

- 11.7. Le troisième niveau d'essais comprend les essais de réception des participants, qui portent sur la version mise à l'épreuve du logiciel. Il incombe aux participants d'évaluer leurs besoins d'essai à ce niveau. L'Association accorde son aide sur demande.

GESTION DU CHANGEMENT DU PARTICIPANT

- 11.8. a) Si un participant prévoit apporter un changement au système pouvant avoir une incidence sur les opérations du STPGV ou sur d'autres participants au STPGV, il devra remplir le formulaire de déclaration de changement au système du participant pour déterminer si l'ACP doit être avisée du changement.
- Nota : Pour obtenir une copie de la version la plus récente du formulaire de déclaration de changement au système du participant, prière de se reporter au portail des membres de Paiements Canada.
- b) Une fois le formulaire de déclaration de changement au système du participant rempli, si la cote de risque est supérieure ou égale à 6, le participant devra envoyer à l'Association le formulaire d'évaluation et de déclaration du risque lié au changement au système du participant au moins trente (30) jours avant la mise en œuvre du changement.
- c) Si l'Association détermine qu'un changement proposé (associé à une cote de risque de 6 ou plus) pourrait avoir une incidence sur les opérations du STPGV ou sur d'autres participants au STPGV, elle pourrait accroître la cote de risque et, le cas échéant, avisera le participant de la modification de la cote de risque dans les dix (10) jours suivant la réception du formulaire de déclaration de changement au système du participant.

- d) Si l'Association détermine qu'un changement entraîne des problèmes relatifs à l'échéancier ou aux risques, elle informera le participant au moins quinze (15) jours à l'avance qu'il devra réviser le calendrier de mise en œuvre.
- e) En dépit de la sous-section b), si le participant doit mettre en œuvre un changement urgent pour résoudre un incident opérationnel et que le changement est considéré comme étant à risque élevé, le participant devra aviser l'Association au moins une heure avant d'apporter le changement urgent. S'il est impossible de fournir un avis avant la mise en œuvre du changement, le participant devra en informer l'Association au plus tard le prochain jour ouvrable suivant la mise en œuvre.

ESSAI DES CHANGEMENTS CHEZ LES PARTICIPANTS

- 11.9. Nonobstant la section 8, si un participant apporte des changements à son TI ou à d'autres systèmes appuyant ses opérations du STPGV, il soumet à l'essai tout nouveau matériel ou logiciel et toute nouvelle procédure dans l'environnement d'essai et de formation du STPGV. En temps normal, cet environnement est disponible 24 heures sur 24. Le participant doit prendre des dispositions préalables avec l'Association relativement à ces essais. Il appartient à chaque participant de déterminer ce qu'il convient de mettre à l'essai et d'établir en conséquence ses propres paramètres.

AIDE NÉCESSAIRE

- 11.10. Si un participant a besoin, pour ses essais, de la collaboration d'autres participants ou de l'Association, il lui incombe de demander l'aide de ces autres participants, de coordonner les activités d'essai avec l'Association et de les structurer de façon qu'elles soient acceptables pour toutes les parties. Bien qu'aucun participant ne soit tenu de prendre part à de tels essais, les demandes de ce genre devraient être considérées dans le cadre de l'aide réciproque.

ADRESSE BIC D'ESSAI ET DE FORMATION

- 11.11. Chaque participant doit fournir à l'Association une adresse SWIFT d'essai et de formation (BIC) à inscrire dans le groupe fermé d'utilisateurs à l'appui des essais et de la formation du STPGV. L'Association doit disposer de cette adresse trois (3) semaines au moins avant le commencement de la période d'essai, à moins que le participant en cause ne se soit déjà servi de l'adresse dans des essais du STPGV.

AUTRES ESSAIS

11.12. L'Association peut procéder à divers autres essais à l'occasion de mises à jour du système, de changements aux systèmes des participants, y compris les systèmes de la Banque du Canada, ou des changements du STPGV. Sur demande raisonnable de l'Association, tous les participants doivent prendre part à ces essais, sauf aux essais du RLC, obligatoires uniquement pour les participants au RLC.

FORMATION COURANTE DES PARTICIPANTS

11.13. Les participants peuvent se servir des zones d'essais et de formation du STPGV, sous réserve de dispositions préalables avec l'Association. Les participants peuvent utiliser les exercices de formation normalisés de l'Association ou concevoir les leurs lorsqu'ils ont recours à ce service.

ESSAIS DE CONTINUITÉ DES OPÉRATIONS DE L'ACP

- 11.14. a) L'Association organise des essais de continuité des opérations pour le système central du STPGV, au moins deux fois par année civile conformément aux exigences énoncées dans la Description du niveau de service dans le STPGV.
- b) L'Association effectue des essais de continuité des opérations pour les services d'administration (personnes et locaux) du système STPGV au moins deux fois par année civile. Les essais ont lieu pendant un cycle du STPGV, et consistent à accéder au système central du STPGV par le poste de travail du site auxiliaire de l'Association pour générer des rapports afin d'assurer la connectivité.

ESSAIS DE CONTINUITÉ DES OPÉRATIONS DES PARTICIPANTS

- 11.15. a) Sous réserve de l'alinéa b), chaque participant effectue un des essais de continuité des opérations pour son site auxiliaire (personnel et locaux) au moins deux fois par année civile. Le test consiste à demander à traiter des paiements à partir du site auxiliaire du participant pendant un cycle du STPGV. Chaque participant remet à l'ACP une formule d'attestation confirmant que deux essais de continuité des opérations ont été effectués au cours de la dernière année civile et que les paiements ont été traités avec succès au site auxiliaire. Cette formule, une fois remplie, est soumise à l'ACP par le représentant du Comité opérationnel principal du participant au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. La formule d'attestation est fournie par l'ACP.
- b) Chaque participant qui traite normalement des paiements à ses sites primaire et auxiliaire pendant un cycle du STPGV remet à l'ACP une formule d'attestation

confirmant qu'il a traité avec succès des paiements à ces emplacements au cours de la dernière année civile. Cette formule, une fois remplie, est soumise à l'ACP par le représentant du Comité opérationnel principal du participant au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. La formule d'attestation est fournie par l'APC.

ESSAIS DES SYSTÈMES DES PARTICIPANTS

11.16. Chaque participant fait un exercice antisinistres au moins une fois par année civile. Pour cela, il vérifie qu'il peut envoyer, recevoir et traiter des messages de paiement en utilisant sa technologie de secours pour les paiements et ses systèmes d'appui (p. ex., son centre de traitement des données). Il n'est pas nécessaire de vérifier toutes les fonctionnalités en même temps. Chaque participant remet à l'ACP une formule d'attestation confirmant qu'il a effectué ces essais dans la dernière année civile et que ces essais ont donné des résultats positifs. Cette formule, une fois remplie, est soumise à l'ACP par le représentant du Comité opérationnel principal du participant au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. La formule d'attestation est fournie par l'APC.

ESSAIS POUR ÉVENTUALITÉS DU RLC

11.17. L'Association et chaque participant au traitement de paiements RLC doivent appliquer les essais pour éventualités du RLC conformément aux procédures de l'annexe III de la Règle 12 du STPGV.

PREUVE DE CONFORMITÉ

11.18. Si l'Association demande, à sa discrétion, à un participant qu'il confirme l'exécution d'une procédure ou d'une mesure quelconque, le groupe de vérification interne, le groupe d'inspection ou un représentant de la direction du participant fournit à l'Association la confirmation demandée sous forme d'un rapport de vérification courant (terminé dans les dix-huit (18) mois précédents), d'extraits pertinents, ou d'une déclaration d'attestation de la direction, traitant de ces procédures ou mesures et portant la signature d'un agent dûment autorisé du participant.

RAPPORT

11.19. L'Association transmet à tous les participants un compte rendu complet de tous les essais relatifs au STPGV qu'elle a réalisés ou supervisés conformément aux dispositions de la présente Règle.